



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**FRANCE
NATION
VERTE >**

Agir • Mobiliser • Accélérer

Industrialisation Performante des Produits Bois

Date d'ouverture	Seconde clôture
14 décembre 2024	24 avril 2025 à 15h00

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : filierebois@ademe.fr

APPEL À PROJETS

Fiche synthétique de l'appel à projets (AAP)

Nom de l'AAP	IPPB – Industrialisation Performante des Produits Bois
Contact et dépôts	Dates de relèvement des dossiers : 24 avril 2025 à 15h00 Les porteurs de projet peuvent prendre contact en amont de leur dépôt à l'adresse filierebois@ademe.fr
Objectifs	Cet AAP vise à améliorer la valorisation des ressources bois des territoires, en optimisant les procédés de transformation. Seront priorisés les projets mobilisant des bois feuillus et pour des usages à longue durée de vie. 3 axes sont définis : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Axe 1 : Valorisation des ressources bois en priorité feuillues issues de peuplements sous-exploités, sinistrés, déperissants et/ou vulnérables aux effets du changement climatique ✓ Axe 2 : Valorisation des ressources bois en fin de vie pour un usage matière dans la construction, l'ameublement ou l'emballage ✓ Axe 3 : Développement et optimisation des procédés de transformation du bois, notamment sur le bois des feuillus, pour des usages à longue durée de vie, en particulier dans la construction
Bénéficiaires cibles	Acteurs économiques de première et/ou seconde transformation du bois, de préfabrication ou d'assemblage, seuls ou en collaboration avec des centres techniques, laboratoires, organismes de recherche, associations ou organisations professionnelles : le projet devra s'intégrer dans un développement industriel avec un portage par une ou plusieurs entreprises de la filière bois.
Eligibilité des projets	Coût total minimum du projet : 500 k€ pour les projets majoritairement dédiés à la transformation de bois feuillus et 2 M€ pour les projets résineux Projet sur le territoire national (DROM-COM inclus) Entreprises non qualifiées d'entreprises en difficulté Projet portant sur un ou plusieurs des 3 axes
Critères d'évaluation	Essences feuillues, élargissement du gisement biomasse et utilisation de ressources bois prioritaires, qualité et cohérence du plan d'approvisionnement, implication dans la filière amont (certification), développement & diversification de l'activité, usage des produits issus du bois pour des applications matériaux à longue durée de vie, impact social et environnemental, maturité du projet, circuit de proximité, qualité du montage financier...
Modalités de l'aide et taux maximum	Cf 4.5 Modalités de versement et engagements Annexe 1 : qui précise les taux d'aides maximum
Liste des pièces du dossier	Le candidat qui présente plusieurs projets doit réaliser en ligne autant de dossiers de candidature que de projets. Dépôt en ligne du dossier de candidature « complet » sur la plateforme AGIR de l'ADEME : https://entreprises.ademe.fr/ <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexe 1 : Déclaration de demande d'aide*, signée par le représentant légal (ou via une délégation de signature) ○ Annexe 2 : Description technique et financière du projet ○ Annexe 3 : Plan d'approvisionnement ○ Annexe 4 : Grille d'impacts ○ La dernière liasse fiscale de chacune des entreprises ○ KBIS ○ RIB ○ Compte de résultats prévisionnels sur 3 ans ○ Devis des fournisseurs pressentis pour les investissements matériels <p>*et, le cas échéant, pour les associations : CERFA, statuts juridiques, comptes approuvés, composition du bureau et du conseil d'administration</p>

Sommaire

1. Contexte et objectifs de l'AAP.....	4
2. Typologie des projets attendus	4
3. Processus d'évaluation des projets.....	7
3.1 Critères d'évaluation	7
3.1.1 Elargissement du gisement biomasse et utilisation de ressources bois prioritaires.....	7
3.1.2 Qualité et cohérence du plan d'approvisionnement, et implication dans la filière amont	7
3.1.3 Développement de l'activité, diversification et usage du bois.....	9
3.1.4 Optimisation des procédés - Efficacité énergétique, éco-conception, rendement matière et démarches d'économies d'énergie.....	10
3.1.5 Maturité du projet.....	10
3.1.6 Impact social et financier	10
3.1.7 Logique de circuit de proximité et approche filière.....	10
3.2 Incitativité de l'aide	11
4. Instruction et contractualisation des projets.....	12
4.1 Dépôt du dossier et modalités de soumission.....	12
4.2 Confidentialité.....	12
4.3 Régimes d'aides et taux d'aides	12
4.4 Convention	13
4.5 Modalités de versement et engagements	13
5. Nous joindre	14
Annexe 1 : Régimes d'aides	15
Annexe 2 : Approvisionnement - Points de contact en Région.....	16
Annexe 3 : Seuil minimum de bois certifiés	17

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Contexte

Cet appel à projets IPPB - "Industrialisation Performante des Produits Bois" s'inscrit dans le cadre du plan d'actions pour accélérer la transition écologique, qui comprend une mesure sur le développement du bois de construction et des dispositifs en faveur d'une industrie française compétitive de transformation du bois.

La filière forêt-bois est un secteur stratégique pour l'atteinte des objectifs de la transition vers une économie décarbonée à 2050 et pour regagner en souveraineté industrielle, en cohérence avec le contrat stratégique de la filière bois 2023-2026.

Cet appel à projets est lancé dans le cadre des financements de l'Etat prévus pour le soutien à la filière aval bois. Il est géré par l'ADEME pour le compte de l'Etat.

Objectifs

Cet AAP vise à améliorer la valorisation des ressources bois des territoires, en optimisant les procédés de transformation. **Seront priorités les projets mobilisant des bois feuillus et pour des usages à longue durée de vie.**

3 axes sont définis :

Axe 1 : Valorisation des ressources bois, en priorité feuillues, issues de peuplements sous-exploités, sinistrés, déperissants et/ou vulnérables aux effets du changement climatique

Axe 2 : Valorisation des ressources bois en fin de vie pour un usage matière dans la construction, l'ameublement ou l'emballage

Axe 3 : Développement et optimisation des procédés de transformation du bois, notamment issu des feuillus, pour des usages à longue durée de vie, en particulier dans la construction

L'AAP vise en priorité la valorisation du bois, qui pourra cependant être associée à d'autres matériaux (notamment biosourcés, géosourcés...).

2. Typologie des projets attendus

Cet appel à projets est réservé aux projets situés sur le territoire national (DROM-COM inclus), en lien avec les entreprises de la filière bois. Sont ainsi inclus, les candidats rattachés aux codes NAF correspondant aux sections C divisions 16, 28, 31, 32 et F divisions 41, 42, 43 de la nomenclature d'activités française établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)¹. Les acteurs économiques attachés à d'autres codes NAF et autres structures (organismes de recherche, associations, collectivités...) devront préciser, dans l'*Annexe 2 : Description détaillée du projet*, en quoi leur activité est en lien avec la filière bois.

Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement².

¹ <https://www.insee.fr/fr/information/2406147>

² La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le dossier de demande d'aide – volet financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre

Pour être éligible, les projets doivent présenter des coûts supérieurs à 500k€ pour les projets majoritairement dédiés à la transformation de bois feuillus et 2 M€ pour les projets résineux.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement, au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie³ (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important »), seront exclus.

Les projets devront s'inscrire à minima dans l'un des axes décrits ci-dessous et répondre aux critères d'évaluation décrits au paragraphe 3.1.

Les projets pourront intégrer des coûts d'investissement ainsi que des coûts d'études.

- AXE 1 - Valorisation des ressources bois, en priorité feuillues, issues de peuplements sous-exploités, sinistrés, dépérissants et/ou vulnérables aux effets du changement climatique

Dans cet axe, sont attendus des projets portant sur les procédés de transformation et de valorisation ciblant des ressources de bois, en priorité feuillues, dites « dépérissantes », de « crise » ou « sous-exploitées », incluant de manière **non-exhaustive** les peuplements éligibles au dispositif d'aide renouvellement forestier dans le cadre des volets « peuplements sinistrés » et « peuplements dépérissants »⁴.

Une justification des caractères « sous-exploités », « sinistrés », « dépérissants » et/ou « vulnérables aux effets du changement climatique » sera à inclure dans le dossier.

- AXE 2 - Valorisation des ressources bois en fin de vie pour un usage matière dans la construction, l'ameublement ou l'emballage

Cet axe vise des projets valorisant des ressources bois telles que définies par le Référentiel de classification des déchets bois édité en 2022 par l'ADEME et le CSF Bois, en produits finis ou semi-finis.

Seules les dépenses spécifiques à la préparation et à la valorisation des matières premières recyclés pourront être prises en compte. Les usages à longue durée de vie seront priorités.

Les projets attendus sont notamment :

- La production de panneaux et d'isolants pour la construction à partir de bois recyclé, avec un objectif de maximisation de cette part de bois recyclé ;
- La réutilisation, le réemploi de produits bois issus de la déconstruction ;
- La conception de produits visant à optimiser la masse de bois par produit et favorisant le réemploi et le recyclage de ressources en fin de vie.

Les procédés de transformation ou de mise en œuvre de produits à partir de panneaux de bois ne sont pas éligibles dans cet axe mais pourront être redirigés vers l'Axe 3 le cas échéant.

Les projets pourront en outre inclure des matières biosourcées et/ou géosourcées dans la mesure où le produit fini présente une part majoritaire de bois. Les projets

entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

³ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au Journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

⁴ Appel à projet Renouvellement Forestier, Cahier des charges, France 2030 – Cadrage général > Peuplements éligibles

d'incorporation des fibres de déchets de bois dans des bétons de bois ne sont pas éligibles à cet AAP.

Une justification de la valorisation et de l'utilisation efficace de ces ressources en fin de vie, dans une logique d'économie circulaire, sera à inclure dans le dossier.

- AXE 3 - Développement et optimisation des procédés de transformation du bois, notamment issu des feuillus, pour des usages à longue durée de vie, en particulier dans la construction

Cet axe vise des projets de mise en place de procédés performants (création ou remplacement) sur la 1ère ou 2nde transformation du bois, en priorité feuillu, et peuvent intégrer un volet innovation.

Les projets devront s'intégrer dans un développement industriel avec un portage par une ou plusieurs entreprises de la filière bois.

Le porteur de projet justifiera notamment de cette notion d'optimisation dans l'Annexe 4 – Grille d'Impacts.

Les projets attendus sont des projets de mise en place d'équipements performants sur une ligne de transformation de produits issus du bois permettant d'économiser les ressources (évaluation de l'impact environnemental par rapport à une solution de référence) et incluent notamment :

- La mise en place de scanners pour améliorer l'efficacité matière des lignes de sciage et le classement mécanique des bois ;
- Le remplacement d'une ligne de reprise permettant de réduire la consommation énergétique et d'augmenter l'efficacité matière du poste ;
- La mise en place d'équipements sur une ligne de rabotage permettant de réduire la consommation énergétique et d'augmenter l'efficacité matière du poste ;
- La mise en place de lignes de production de produits d'ingénierie pour la construction à partir de bois collé, en priorité feuillu ;
- Le développement de nouveaux produits à longue durée de vie à partir de ressources sous-exploitées, en priorité feuillus ;
- le développement de systèmes constructifs utilisant du bois, en priorité feuillu.

Pour les projets liés à l'efficacité énergétique, le candidat devra préciser les accompagnements possibles dans le cadre du dispositif de Certificat d'Economie d'Énergie (CEE) et justifier de l'aide complémentaire nécessaire.

Une justification de l'efficacité matière et/ou de l'optimisation énergétique de ces procédés de 1ère et 2nde transformation du bois, au regard d'une solution de référence existante, sera à inclure dans votre dossier. Les systèmes de collage devront privilégier les solutions à faible impact environnemental. Pour les projets à caractère « innovant », une justification sera à inclure dans le dossier en décrivant la valeur ajoutée du projet par rapport à des solutions existantes ou pour lever des verrous technologiques et/ou organisationnels. Cette justification devra être en cohérence avec les définitions européennes applicables aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. Annexe 1 à la fin de ce cahier des charges).

3. Processus d'évaluation des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction, la convention de financement et la contractualisation du projet.

3.1 Critères d'évaluation

L'ADEME évaluera les projets sur les volets techniques, économiques et environnementaux ainsi que sur des points particuliers tels que la sécurisation et la contractualisation des approvisionnements. Les projets mobilisant des bois feuillus et pour des usages à longue durée de vie seront priorisés.

Le candidat pourra être audité par l'ADEME et les cellules biomasse régionales dans le cadre de l'instruction de son dossier.

3.1.1 Elargissement du gisement biomasse et utilisation de ressources bois prioritaires

Un point d'attention particulier sera porté sur la justification, dans le plan d'approvisionnement, pour mobiliser et valoriser des ressources bois stratégiques, en priorité feuillues. Pour l'axe 2, la quantité de biomasse d'origine forestière libérée par la substitution des déchets de bois sera pris en compte dans ce critère.

3.1.2 Qualité et cohérence du plan d'approvisionnement, et implication dans la filière amont

Dans cet AAP, sont éligibles les projets mobilisant les ressources suivantes :

- i. Bois ronds (feuillus et résineux avec priorité aux feuillus),
- ii. Plaquettes forestières et assimilées*,
- iii. Connexes* et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois*,
- iv. Bois fin de vie et bois déchets*,
- v. Sous-produits industriels,
- vi. L'association des points i à vi à des produits biosourcés dans la mesure où le produit fini présente une part majoritaire en bois.

*Précisez les catégories de ressources selon les référentiels correspondants (e.g. par l'ADEME et le CSF Bois⁵).

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants :

- Essence et qualité du bois mobilisé ;
- Engagement des fournisseurs et garanties sur les prix ;
- Évaluation des risques de concurrences et de conflits d'usage pour les approvisionnements ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet ;
- Pour les projets mobilisant des produits biosourcés autres que le bois, les mêmes points seront à justifier.

⁵ Référentiel disponible à ce lien : https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/7175/referentiel_csf_classification_dechets_bois_vf.pdf

Une attention particulière sera portée sur les éléments suivants du plan d'approvisionnement :

- Absence de conflits d'usage et circuits de proximité : pour l'ensemble des plans d'approvisionnement et dans le cas où la ressource identifiée fait déjà l'objet d'une valorisation sur le territoire, il sera précisé dans le projet déposé l'intérêt économique et environnemental de l'utilisation retenue afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage. Aussi, dans une démarche de réduction de l'impact environnemental du projet, le plan d'approvisionnement sera construit de manière à mobiliser, dans la mesure du possible, des ressources locales et à réduire l'impact environnemental lié au transport.

- Taux de contractualisation > 30% : Le projet de l'entreprise devra s'inscrire dans un schéma d'avenir pour la filière. A ce titre, un engagement sur un **taux de contractualisation bois minimum de 30%** à l'issue du projet, pour l'approvisionnement global de l'entreprise en bois rond, rondins et plaquettes forestières donne lieu à un taux d'aide bonifié de 10 points dans la limite des taux d'aides maximum de l'encadrement communautaire, dans le cas où des régimes d'aide autres que les régimes AFR et PME sont mobilisés⁶. Ce critère sera évalué sur la base du montant d'achat externe de bois rond, rondins et plaquettes forestières, contractualisé via des contrats reconductibles ou pluriannuels. Ces contrats sont signés avec les acteurs privés ou publics de l'amont de la filière. Le calcul du taux de contractualisation intègre les achats externes en bois rond, rondins et plaquettes forestières réalisés par la ou les filiales alimentant l'entreprise le cas échéant. Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise sera demandée à la date de dépôt du dossier. Cet engagement fera l'objet de contrôles et de demandes de pièces justificatives (contrats notamment), au moment du versement du solde. Si un porteur de projet rencontre une difficulté à atteindre la cible de 30% de contractualisation du fait d'un défaut de contractualisation pour alimenter son outil de transformation sur les chênes, il devra le préciser dans son dossier de candidature ou au plus tard au moment de la demande de paiement du solde de l'aide. Il expliquera la nature des difficultés rencontrées au regard du contexte local, des démarches qu'il a pu entreprendre (contrat existant non renouvelé, demandes de contrat infructueuses...). Le SERFOB pourra apporter son expertise sur le sujet. Ainsi, si la cible de contractualisation n'est pas atteinte du fait de raisons extérieures à la volonté du bénéficiaire transformant du chêne, l'ADEME pourra proposer au bénéficiaire de décaler l'atteinte de cette cible dans le temps, ou, si ce décalage n'est pas possible, de verser le solde au regard des justifications apportées en appliquant le taux d'aide majoré. Une déclaration sur l'honneur de l'entreprise sera demandée. Pour les entreprises qui ne sont pas concernées par de l'approvisionnement externe sous forme de bois rond, rondins ou plaquettes forestières le taux d'aide appliqué correspondra au taux d'aide majoré dans la limite des taux d'aides maximum de l'encadrement communautaire.

- Cellule biomasse régionale⁷ : la cellule biomasse de la région d'implantation du projet (et le cas échéant des autres régions impliquées) sera informée du projet et du plan d'approvisionnement associé. De plus :
 - o Pour les projets mobilisant **plus de 50 000 m³/an** de bois supplémentaires, le plan d'approvisionnement sera soumis à l'avis du préfet de la région

⁶ Dans le cas où le projet s'appuie sur les régimes d'aides AFR ou PME la clause de bonification ne s'applique pas, par défaut le taux d'aide octroyé est le taux majoré.

⁷ La cellule biomasse est un organe consultatif, sous l'autorité du préfet de région, qui a pour mission de préparer les avis des plans d'approvisionnement des projets sur leur territoire. Elle réunit plusieurs organismes institutionnels : DRAAF, DREAL, DREETS et DR ADEME.

d'implantation du projet en s'appuyant sur les services constituant la cellule biomasse régionale.

- Pour les projets mobilisant **plus de 50 000 m³/an** de bois supplémentaires **dans une même région**, le plan d'approvisionnement sera soumis à l'avis du préfet de cette région en s'appuyant sur les services constituant la cellule biomasse régionale.
- Les préfets de région, en s'appuyant sur les services constituant la cellule biomasse régionale, seront également susceptibles d'émettre un avis pour les projets mobilisant **moins de 50 000 m³/an de bois supplémentaires**.
- Pour les projets mobilisant plus de 10 000 tonnes/an de matière sèche de biomasse hors bois dans une même région, le plan d'approvisionnement sera également soumis à l'avis du préfet de région.

Les cellules biomasse seront susceptibles d'auditionner les candidats avant d'émettre leurs avis. Les avis sont attendus par l'ADEME au plus tard **le 24 juillet 2025 et seront directement transmis aux candidats par les cellules concernées**.

Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire de nouveau les cellules biomasse concernées. **Les projets recevant un avis défavorable d'une cellule Biomasse sur leur plan d'approvisionnement ne seront pas retenus.**

- Implication dans la filière amont – certification de gestion durable : pour contribuer au développement des filières de commercialisation de bois permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'engagement du porteur de projet dans la certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) est exigé. Le taux minimum exigé de certification correspond à la moyenne régionale des surfaces forestières certifiées (cf. à la fin de ce document - Annexe 3).

Les bois d'importation devront être certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent). De manière alternative, le bois importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation et le candidat devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière.

- Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>) et le RDUE Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

Pour rappel, et afin de préserver la qualité des sols, il est recommandé aux opérateurs d'appliquer les recommandations :

- Du guide de l'ONF et de la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires « Pratic'Sols » : ;
- De la brochure ADEME "Clés pour Agir" « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières » : .

Il est également recommandé d'avoir recours à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification ETF-Gestion Durable de la Forêt ou toute démarche équivalente.

3.1.3 Développement de l'activité, diversification et usage du bois

L'évaluation portera sur l'intérêt du projet pour le développement et la diversification des activités ainsi que sur la capacité à valoriser les ressources prioritaires du territoire en produits à longue durée de vie. Cette évaluation sera mise en comparaison avec l'aide

demandée. Pour les projets d'innovation, les perspectives de développement de l'activité permettront d'argumenter ce point.

3.1.4 Optimisation des procédés - Efficacité énergétique, éco-conception, rendement matière et démarches d'économies d'énergie

Le candidat indiquera son plan d'actions sur la démarche d'économies de matière et d'énergies globale de l'entreprise et plus spécifiquement sur les équipements clefs du projet, justifiant :

- Pour l'optimisation de l'efficacité énergétique : par une comparaison à un scénario contrefactuel cohérent (en comparaison avec un équipement de référence, ou aux performances sans cet équipement). Ces données seront précisées dans l'*Annexe 4 : Grille d'Impacts* ;
- Pour l'optimisation du rendement matière : via un schéma des différents procédés avec les flux matières associés pour déterminer les rendements matières associés. Il indiquera en quoi le projet permet d'améliorer ces rendements en *Annexe 4 : Grille d'Impacts* ;
- Pour évaluer l'impact environnemental lié aux économies des ressources : les consommations d'eau avec les flux matières associés pour déterminer le ratio m³ eau/t produit transformé, en comparaison avec une solution de référence ;
- Pour les traitements du bois (traitements de préservation, finition, collage...) le candidat précisera également, dans l'*Annexe 4 : Grilles d'Impacts*, les produits utilisés, les quantités associées et joindra les FDES (Fiche de Déclaration Environnementale et Sanitaire) correspondantes ;
- Pour l'éco-conception en lien avec des produits pour la construction : le candidat indiquera comment l'impact environnemental de son produit bois est quantifié (réalisation d'une FDES, leviers pour la limitation de l'impact environnemental lors du procédé de fabrication).

3.1.5 Maturité du projet

La maturité du projet sera évaluée sur la qualité et la cohérence des éléments fournis lors du dépôt, sur la précision du dimensionnement technique et financier du projet ainsi que sur le calendrier de mise en œuvre du projet.

3.1.6 Impact social et financier

Dans une logique de démarche RSE globale, l'impact du projet sera également évalué sur la création d'emploi pérennes supplémentaires dans l'*Annexe 4 : Grille d'Impacts*.

L'ADEME évaluera la solidité financière de l'entreprise au travers d'indices reconnus et sera susceptible, le cas échéant, de demander des documents complémentaires (compte de résultat, bilan, rapport des commissaires aux comptes etc.) de l'entreprise sur les 3 dernières années.

3.1.7 Logique de circuit de proximité et approche filière

Les projets présentant un fort ancrage territorial et dans une logique de circuit de proximité seront privilégiés.

Afin d'examiner l'importance de la notion de « circuit de proximité », le porteur de projet identifiera les zones de ces nouvelles ressources potentielles par rapport au site concerné et précisera, dans l'*Annexe 4 : Grille d'Impacts*, les scénarii de transports associés (mode et distance), de l'amont à l'aval.

Afin d'examiner l'importance de l'« approche filière », le porteur de projet identifiera la nature et le positionnement des débouchés de valorisation des ressources du site et les partenaires concernés sur le territoire.

3.2 Incitativité de l'aide

L'aide doit être **incitative**, c'est-à-dire que les travaux ne doivent pas avoir démarré ni avoir été commandés avant le dépôt de la demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme ADEME). Seuls les équipements dont les factures sont postérieures à cette date de demande d'aide pourront être éligibles à l'aide.

L'ensemble des dépenses prévisionnelles (investissement, ingénierie et R&D) relatives au projet seront détaillées et justifiées (devis) dans le dossier de candidature (cf. *Annexe 2- Description technique et financière du projet*), l'ADEME se réservant le droit, le cas échéant, de ne retenir comme éligible qu'une partie des dépenses.

Les coûts seront analysés au regard des régimes d'aides existants (cf. 4.3) et de la cohérence avec le projet.

4. Instruction et contractualisation des projets

4.1 Dépôt du dossier et modalités de soumission

Une phase optionnelle d'échanges préalables au dépôt est possible, jusqu'à 15 jours avant la date de clôture, vous permettant d'échanger avec l'ADEME sur les modalités de dépôt.

Pour le retrait du dossier et son dépôt, le candidat se connectera à la plateforme électronique de l'ADEME dédiée :

Les candidatures doivent impérativement être déposées **avant le 24 avril à 15h00** et doit comprendre la totalité des annexes suivantes :

- **Annexe 1 : Déclaration de demande d'aide**, signée par le représentant légal (ou via une délégation de signature). Cette annexe comprend également une attestation de santé financière.
- **Annexe 2 : Description technique et financière du projet**
- **Annexe 3 : Plan d'approvisionnement**
- **Annexe 4 : Grille d'impacts**
- La dernière liasse fiscale de chacune des entreprises
- KBIS et RIB
- Compte de résultats prévisionnels sur 3 ans
- Compléments pour les associations : CERFA, statuts juridiques, comptes approuvés, composition du bureau et du conseil d'administration

Notes : il est conseillé aux déposants de consulter la FAQ (liste de questions et réponses) de la plateforme informatique, ainsi que les documents relatifs au dépôt d'un dossier de candidature via la plateforme dématérialisée.

La soumission du dossier en ligne nécessite l'anticipation des délais de saisie du dossier sur la plateforme informatique. Il est conseillé au coordinateur d'initier la création du dossier au moins 2 semaines avant la date de clôture de l'AAP.

En cas de difficulté relative à l'outil informatique, merci de téléphoner à l'assistance dédiée au 04.78.95.94.01, du lundi au vendredi de 09h à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Aucune soumission par courrier électronique ou sous format papier ne sera acceptée.

4.2 Confidentialité

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne seront communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP, notamment pour avis des cellules biomasse régionales.

4.3 Régimes d'aides et taux d'aides

Le détail est précisé en Annexe 1 : à la fin de ce document. Il s'agit de taux maximum intégrant donc la bonification liée à la clause filière, sauf pour les régimes PME et AFR pour lesquels la clause filière ne s'applique pas.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; **l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.**

Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique.

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées en *Annexe 2* du dossier de candidature.

L'aide est apportée à 100% sous forme de subvention.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : . Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

4.4 Convention

Après instruction et évaluation préalables des dossiers par l'ADEME, l'instruction est conduite sous la responsabilité d'un comité de sélection composé de l'ADEME, de représentants de l'Etat et d'experts indépendants le cas échéant.

Le comité de sélection présente ensuite au comité de pilotage interministériel les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette phase, le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la forêt prend les décisions finales d'octroi de l'aide après avis d'un comité de pilotage interministériel.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

4.5 Modalités de versement et engagements

Une fois l'entreprise sélectionnée dans le cadre de cet appel à projets, l'aide à l'investissement sera versée par l'ADEME en plusieurs phases :

- Une avance de 15% sur remise d'une preuve de démarrage de l'opération⁸ ;
- Un versement de 75% (55% pour des projets relevant de l'Axe 1), sur remise d'un rapport d'avancement comprenant les justificatifs suivants :
 - ✓ Etat récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles,
 - ✓ L'ensemble des procès-verbaux de réception des équipements accompagnés des justifications (photographies) de mise-en-service,
 - ✓ Un bilan technique d'avancement du projet.
- L'aide restante, pour solde, versée sur remise d'un rapport final comprenant les justificatifs suivants :
 - ✓ Le bilan sur 24 mois des plans d'approvisionnement réels démontrant le respect des engagements qui sera accompagné des contrats d'approvisionnements associés.
 - ✓ Le bilan global du projet.

Un versement intermédiaire supplémentaire sera possible uniquement pour des investissements qui s'étalent sur plus de 24 mois.

Engagements :

Le bénéficiaire devra respecter toutes les lois et normes applicables et le candidat devra notamment obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

⁸ Par exemple : ordre de service, commande ou contrat engageant une partie des dépenses éligibles de l'opération, preuve de démarrage des travaux, réception des autorisations administratives...

Suivi : Le bénéficiaire s'engage également à respecter les objectifs et délais du projet, et à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution. Il transmettra annuellement à l'ADEME un planning d'avancement.

Justificatifs : le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs financiers et techniques liés aux investissements réalisés, notamment l'état récapitulatif des dépenses certifié, les procès-verbaux de réception des équipements, les comptes-rendus de mise en service, ainsi que la grille d'impact du projet.

Plan d'approvisionnement : Le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements de son plan d'approvisionnement sur une durée de 10 ans à partir de la mise en service des installations du projet. Toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée. Pour les projets mobilisant plus de 50 000 m³ de bois ou 10 000 t de matière sèche de biomasse hors bois par an dans une même région, toute modification conduisant à une évolution (sur une année ou cumulée sur plusieurs années) d'au moins 10% par rapport au plan d'approvisionnement initial en volume global devra faire également l'objet d'un avis positif du ou des préfet(s) de la ou des région(s) concernée(s) avant sa mise en œuvre.

Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension et un remboursement des aides. Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

24 mois après l'issue du projet : Le bénéficiaire s'engage également à fournir un rapport d'exploitation contenant notamment un plan d'approvisionnement remis à jour permettant ainsi de justifier la nature et les quantités de bois valorisées par le projet. Ce rapport conditionne le versement du solde de l'aide.

Taux de contractualisation : Le bénéficiaire devra être en capacité de justifier du taux de contractualisation des approvisionnements liés à l'activité (bois ronds, bois de trituration, plaquettes forestières) sur lequel il s'est engagé.

5. Nous joindre

Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par courriel à filierebois@ademe.fr avec comme objet « Industrialisation Performante des Produits Bois » au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande.

Pour les questions relatives à l'approvisionnement, veuillez-vous référer aux points de contact en région (cf. annexe 2, à la fin de ce document).

Annexe 1 : Régimes d'aides

Taux maximum intégrant la bonification liée à la clause filière de contractualisation, sauf pour les régimes PME et AFR.

		Intensité maximale de l'aide				
		Aide d'Etat (économique)				
Décret n° 2022-167 du 11 février 2022 et Décret n°2022-968 relatifs aux zones AFR		PE	ME	GE	Montant max. d'aides	
Aides à finalité régionale (AFR)	AFR a. (Mayotte, Guyane, Saint-Martin, Guadeloupe, La Réunion, Martinique)	60 à 90%*	50 à 80%*	40 à 70%*	52,5M€	
	AFR c. (cf. Annexe 1 du décret n°2022-968 pour Métropole et Corse)	30 à 35%*	20 à 25%*	0 à 15%*	11,25M€	
RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014		PE	ME	GE	Montant max. d'aides	
Section 2 - Aides en faveur des PME	Article 17 - Aides à l'investissement en faveur des PME	20%	10%		8,25M€	
	Article 18 - Aides aux services de conseil en faveur des PME	50%	50%		2,2M€	
Section 4 - Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)	Article 25 - Aides aux projets de recherche et de développement	Recherche fondamentale	100%	100%	100%	55M€
		Recherche industrielle	70%	60%	50%	35M€
		Développement expérimental	60%**	50%**	40%**	25M€
		Etudes de faisabilité	70%	60%	50%	8,25M€
	Article 28 - Aides à l'innovation en faveur des PME	50%	50%		10M€	
Article 29 - Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation	50%	50%	15%	12,5M€		
Section 7 - Aides à la protection de l'environnement (PE)	Article 36 - Aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation	60%***	50%***	40%***	30M€	
	Article 38 - Aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments	50%***	40%***	30%***	10M€	
	Article 47 - Aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire	60%***	50%***	40%***	30M€	
	Article 49 - Aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie	80%	70%	60%	30M€	
RÈGLEMENT (UE) 2023/2831/2014 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis					Montant max. d'aides	
Article 3 – Aides de minimis					300k€ sur une période de 3 ans	
*Selon zones (cf. Décret n° 2022-167 et Décret n° 2022-968)						
**Projet collaboratif (cf. Article 25 du RGEC)						
***Bonification possible pour AFR : 15% AFR a) / 5% AFR c)						

Annexe 2 : Approvisionnement - Points de contact en Région

Pour toute information sur le volet **approvisionnement**, vous pouvez contacter votre correspondant bois territorial ci-dessous.

RÉGION	CORRESPONDANT BOIS
GRAND EST	axel.wyckhuyse@ademe.fr antoine.sarrouille@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	emilie.rabeteau@ademe.fr
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	emilie.lunaud@ademe.fr nelly.lafaye@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	lionel.sibue@ademe.fr lionel.combet@ademe.fr
BRETAGNE	renaud.michel@ademe.fr sebastien.huet@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	celine.meyniel@ademe.fr
CORSE	jean-marc.ambrosiani@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	garance.petit@ademe.fr
OCCITANIE	nathalie.gonthiez@ademe.fr ophelie.tlemsani@ademe.fr
NORMANDIE	tiphaine.encinas@ademe.fr laurene.boulitrop@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	christophe.roger@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	axel.vaumoron@ademe.fr
PACA	stephanie.lemaitre@ademe.fr
GUYANE	adrien.teste@ademe.fr
RÉUNION	sophie.pouthier@ademe.fr
MAYOTTE	yann.lebigot@ademe.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	caroline.nicolleau@ademe.fr
GUADELOUPE	laurent.poulain@ademe.fr
MARTINIQUE	charlotte.gully@ademe.fr
POLYNESIE FRANCAISE	laurie.gorria@ademe.fr

Annexe 3 : Seuil minimum de bois certifiés

Le tableau ci-après résume les proportions de surface forestière régionales certifiées

Régions	Taux minimum de bois certifié exigé <i>Pour le bois rond, plaquettes forestières ou sciages</i> d'après % surface forestière certifiée (PEFC-juin 2024)
Auvergne-Rhône-Alpes	28%
Bourgogne-Franche-Comté	41%
Bretagne	19%
Centre-Val de Loire	37%
Corse	13%
Grand Est	57%
Hauts-de-France	43%
Ile-de-France	44%
Normandie	43%
Nouvelle-Aquitaine	38%
Occitanie	22%
Pays de la Loire	35%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	34%
Hors France	100%

Dans le cas où le porteur aurait des difficultés à atteindre le taux minimum de bois certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d'approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements. Dans des régions à fortes disparités, il pourra être envisagé de considérer le taux départemental. Dans le cas où les bois d'importation ne sont pas certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent), le candidat fournira une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière, tout en respectant les modalités de mise en œuvre et les critères d'évaluation précisés au paragraphe 3.1 et soumise à la validation de l'ADEME.